



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

Pôle vie de l'élève et des établissements
Cheffe de pôle
Selena PELLETIER

Affaire suivie par :
Cécile PUPILLE
Cheffe du bureau scolarité
Tél : 03 86 72 20 13
Mél : pv2e189@ac-dijon.fr

12 bis, Boulevard Gallieni
BP 66
89011 Auxerre cedex

Auxerre, le vendredi 15 septembre 2023

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services départementaux de
l'éducation de l'Yonne,
à
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des écoles publiques
S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs chargés de circonscription

Objet : Le vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école prévoit la possibilité pour le directeur d'école de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants de parents d'élèves après avoir consulté le conseil d'école. En effet, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, le vote a lieu soit à l'urne, soit par correspondance, soit par voie électronique, sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.

Lorsque la modalité de vote de vote électronique est retenue, il appartient aux écoles de recourir aux services d'un prestataire de leur choix fournissant une solution technique de vote électronique par internet.

Cela signifie que les directeurs d'école doivent réunir, cette année, un conseil d'école extraordinaire avec l'ancienne composition avant les élections afin de définir les modalités qui seront applicables aux élections à venir comme l'indique l'article R.411-12 : « le directeur d'école organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités qu'il fixe après consultation du conseil d'école. » L'absence de consultation pourrait conduire, en cas de recours, à une annulation du vote.

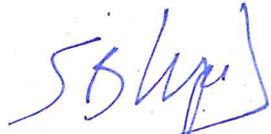
Les années suivantes cette consultation pourra se tenir dans le cadre des conseils réunis habituellement.

Il est laissé toute liberté au conseil d'école de choisir la modalité de vote la plus appropriée à la situation locale. La réflexion pourra être poursuivie tout au long de l'année, en associant étroitement les communes au regard de l'enjeu de financement de cette mesure.

Afin de vous guider dans l'organisation éventuelle du vote électronique, une annexe technique est jointe à ce courrier, détaillant la mise en œuvre et les principes fondamentaux qui commandent ces opérations électorales ainsi que la nature des services attendus du prestataire fournissant la solution technique de vote.

Les élections des représentants des parents d'élèves impliquent une forte mobilisation de tous les acteurs chargés de leur organisation.

Je sais pouvoir compter sur votre investissement et vous en remercie.


Jean-Baptiste LEPETZ

Pièce jointe :
- Annexe technique